REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Département : YVELINES (78) Forêt Domaniale de VERSAILLES

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Contenance: 1 037,14 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier (2009-2028)

L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERSAILLES (Yvelines) pour la période 1988-2007,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt domaniale de VERSAILLES (Yvelines), d'une contenance de 1 037,17 ha, est affectée principalement à l'accueil du public et au paysage.

Elle surplombe un urbanisme dense et participe aux grands paysages classés de Versailles et de la Vallée de la Bièvre ; l'accueil du public se décline en un réseau de chemins de promenade et d'étangs.

Elle joue aussi un rôle de production de bois feuillus, à base de chêne dans les futaies et de châtaignier sous forme de taillis.

Article 2: Elle forme une série unique d'accueil du public, dont les diverses entités paysagères constituent un canevas pour la forêt.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028):

- 200,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 250,00 ha,
- 68,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 464,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 30,00 ha feront l'objet de coupes de futaie irrégulière,
- 55,14 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- favoriser le maintien et l'amélioration de la biodiversité des espaces et des habitats: 22,50 ha feront l'objet d'une gestion spéciale sur les sites d'intérêt écologiques particuliers et sur l'ensemble de la forêt, la gestion sylvicole s'attachera à améliorer la biodiversité par le maintien d'arbres creux, la désignation d'îlots de vieillissement, et par le respect des zones humides et des mares,
- accueillir le public en privilégiant un accueil diffus par des cheminements dans une forêt perçue comme naturelle,
- assurer la conservation d'un paysage réputé dans un environnement urbain de sites classés aux monuments historiques renommés. Les entités paysagères définies serviront de cadre à la gestion sylvicole et aux coupes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

O 1 OCT. 2009

Fait à Paris, le Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois

Joan Lua GUITTON